

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2014 et 2015

1. INTRODUCTION ET BILAN

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} août 2012. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (art. 6).

Un premier EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les années 2012 et 2013 a été adopté par le Grand Conseil en date 9 octobre 2012.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2014 et 2015.

1.2. Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b. d'une contribution annuelle des communes ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

1.3. Bilan de l'année 2012 et perspectives pour l'année 2013

1.3.1 Mise en œuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'art.10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndiques fin 2011.

Monsieur Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses art. 7 et 18.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux, a été nommée vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation.

Les deux associations faïtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoit le RLEM à ses art. 5 et 6.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date 30 août 2012. Comme prévu à l'art. 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention sera renouvelée pour la période 2014-2015.

1.3.2. Comptes 2012 de la FEM

En date du 25 juin 2013, la FEM a adressé aux membres du Conseil d'Etat son rapport annuel 2012 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2012. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat en date du 25 avril 2012 comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2013 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2012 de la FEM sont équilibrés et conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM. Ils font apparaître au Passif du Bilan :

Le Conseil d'Etat a délégué au SERAC, selon l'art. 11 de la LEM, la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Une liste des titres suisses reconnus a été publiée en août 2012. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, est chargé depuis septembre 2012 de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM en 2012 et dans le courant de l'année 2013. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement. Il est respecté et aucun problème particulier n'est à signaler. La FEM entretient de bonnes relations avec les associations faïtières des écoles de musique reconnues, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

1.3.4. Perspectives de la FEM pour l'années à venir

Le Conseil de la FEM a retenu les huit objectifs généraux suivants pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années :

1. Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
2. Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
3. Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
4. S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
5. Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
6. Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
7. Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
8. Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

2. MECANISME FINANCIER

2.1. Simulations financières pour les années 2014-2017

Le tableau ci-dessous présente les simulations de la progression démographique dans le Canton, selon les projections de Statistique Vaud du 19 avril 2013. Ces simulations indiquent qu'en francs par habitant, la contribution financière pour l'Etat (11,31 millions en 2017 selon la LEM) pourrait être dépassée. Pour respecter le montant de la contribution de l'Etat indiquée dans la LEM (Fr. 9.50), la contribution par habitant des communes pourrait être réduite à Fr. 8.65 en 2017 si la progression démographique se vérifie.

La constitution de deux fonds affectés :

- Subventions aux écoles de musique Fr. 694'448.-
- Développement programmes informatiques Fr. 70'000.-

Un capital de dotation (assuré par l'Etat) Fr. 50'000.-

A noter que ces deux fonds affectés seront entièrement consommés durant l'exercice 2013. Le montant de Fr. 70'000.- a été provisionné afin de pouvoir développer en 2013 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues. D'autre part, la constitution d'un fonds affecté pour les écoles de musique provient du fait que l'Etat a versé la dernière tranche de sa contribution annuelle 2012 au début de l'année 2013, ce montant de Fr. 684'600.- n'étant pas inscrit au budget 2012 et a dû faire l'objet d'un crédit compensé, adopté par le Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2012.

1.3.3. Rapport d'activités 2012 de la FEM

Pour mémoire, la LEM, adoptée le 3 mai 2011, est entrée en vigueur en 2012 en deux temps :

- au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les articles instituant la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ;
- au 1^{er} août 2012 pour tous les autres dispositions.

Le rapport d'activités de la FEM a été adressé aux membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans rentrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2012, première année de la mise en œuvre de la LEM.

- Mise en place du secrétariat général de la FEM et recrutement de la Secrétaire générale, Madame Sylvie Progins et de la secrétaire comptable, Madame Catherine Castellani.
- Désignation des dix régions d'enseignement selon le découpage par district, disposition approuvée par le Conseil d'Etat en date du 5 septembre 2012.
- Reconnaissance des deux associations faitières par le Conseil d'Etat le 16 mai 2012 grâce à quoi les 21 écoles de l'AVCEM et les 63 écoles de l'AEM-SCMV ont pu bénéficier d'une reconnaissance provisoire, ce qui a permis de verser les subventions aux écoles durant le second semestre 2012.
- Désignation de la Commission pédagogique chargée de proposer au Conseil de la FEM les plans et cursus d'études pour l'enseignement de la musique.
- Versement des subventions aux écoles de musique reconnues durant le second semestre 2012 selon le mode opératoire utilisé jusqu'à fin juillet 2012 par le SERAC.
- Elaboration des directives sur les conditions de travail du corps enseignant.
- Participation, comme observateur, sur demande de la cheffe du DFJC, aux travaux de la plateforme chargée des négociations en vue d'une convention collective de travail (CCT) entre les partenaires sociaux.

Le futur projet de décret fixant la contribution pour la période 2016 - 2017 sera présenté en temps utile. Compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants, et tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, la contribution par habitant des communes risque de se situer en dessous de Fr. 9.50 par habitant.

	2014	2015	2016	2017
Communes				
Nb d'habitants (référence 31.12. année précédente)	739'193	748'145	756'889	765'618
Francs par hab.	6.50	7.50	8.00	8.65
Contribution	4'804'754.-	5'611'087.-	6'055'112.-	6'622'595.-
Canton				
Montant socle	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égale aux communes	4'804'754.-	5'611'087.-	6'055'112.-	6'622'595.-
Contribution	9'494'754.-	10'301'087.-	10'745'112.-	11'312'595.-
Montée en puissance pour l'Etat	789'754.-	806'333.-	444'025.-	567'483.-

2.2. Contributions des communes

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9.50 francs au minimum par habitant. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit dès le 1^{er} août 2012. Le déploiement financier proposé, tenant compte de la progression démographique (données disponibles au 19 avril 2013), est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.00 (estimation)

2017 : Fr. 8.65 (estimation – fin de la période transitoire)

D'autre part, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal. Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits « historiques »).

2.3. Contribution de l'Etat :

La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit dès le 1^{er} août 2012. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'art. 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites « historiques » et aux frais de locaux.

Pour l'année 2014, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 6.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2013, montant auquel vient se rajouter le montant socle de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

Pour l'année 2015, les modalités financières identiques à 2014 sont appliquées, avec un montant par habitant pour les communes de Fr. 7.50.

2.4. Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'art. 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

Conformément à l'art. 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2014 et 2015. C'est l'objet du présent projet de décret.

3. CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Néant

3.2. Financières

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour les années 2014 et 2015 seront inscrites au budget ordinaire du DFJC/SERAC. Conséquences financières pour les années 2014 et 2015 :

	2014	2015
Montant socle	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	4'804'754.-	5'611'087.-
Total	9'494'754.-	10'301'087.-
<i>Montée en puissance pour l'Etat</i>	<i>789'754.-</i>	<i>806'333.-</i>

3.3 Risques et incertitudes

Néant

3.4 Personnel

Néant

3.5 Communes

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits « historiques »..

3.6 Environnement et développement durable

Néant

3.7 Programme de législature

Néant

3.8 Lois sur les subventions

Néant

3.9 Constitution

Néant

3.10 Plan directeur cantonal

Néant

3.11 RPT

Néant

3.12 Simplifications administratives

Néant

4. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DECRET

Fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2014 et 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE AVUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011,

vu les articles 10 et 11 du règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) du 19 décembre 2011,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 6.50 par habitant pour l'année 2014 et à Fr. 7.50 pour l'année 2015.

Art. 2

La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 6.50 en 2014 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2013 et à Fr. 7.50 en 2015 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2014, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

P-Y. Maillard

Le Chancelier

V. Grandjean